



Avis n° 08/2010 du 24 février 2010

Objet: avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage (CO-A-2010-001)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur André Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, reçue le 04/01/2010;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

Émet, le 24 février 2010, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Monsieur André Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant un avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage, rédigé dans le cadre du programme antidopage¹.

¹ Les principaux instruments dans ce cadre sont: 1) la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989, ratifiée par la Belgique le 30 novembre 2001, 2) le Code Mondial antidopage de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et 3) la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) du 19 octobre 2005.

2. Le présent avant-projet de décret est basé sur les dispositions du Code mondial antidopage. La Belgique a ratifié la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO du 19 octobre 2005 le 19/06/2008. Cette Convention contribue à l'intégration du Code mondial antidopage en droit international, en imposant aux états nationaux l'obligation de prendre les mesures prévues dans le Code. Néanmoins, la ratification de la Convention Internationale contre le dopage n'a pas pour effet de faire du Code une norme de droit international s'imposant à la Belgique. En effet, l'article 4 de cette Convention stipule ce qui suit :

"1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention. Rien dans la présente convention n'empêche les États parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.

2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties."

3. Ce Code n'a donc pas, en lui-même, de force contraignante en Belgique. Il n'acquiert force de loi qu'une fois transposé dans la législation belge, ce qui est l'objet de l'avant-projet de décret soumis à l'avis de la Commission.
4. Il en résulte que la compatibilité des dispositions du présent projet de décret doit être examinée par la Commission au seul regard des dispositions de la loi vie privée, puisque le Code Mondial Antidopage ne peut être considéré comme un texte obligatoire de valeur supérieure à la loi.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Remarque préliminaire : avis rendus précédemment au sujet des dispositions antidopage prises par la Communauté flamande

5. La Commission a déjà émis des avis similaires sur des projets de décret et d'arrêtés émanant de la Communauté flamande².
6. Les quatre avis émis par la Commission étaient favorables. Néanmoins, les problématiques suivantes avaient notamment été soulignées :
 - une publication des sanctions attribuées sur un site web accessible au public serait disproportionnée. Une publication restreinte pour les fonctionnaires de surveillance et les responsables des associations sportives chargées de l'exécution des sanctions était suffisante³ ;
 - les données à collecter devaient être déterminées avec précision, éventuellement par intervention du Ministre et après avis de la Commission⁴ ;
 - la définition des sportifs concernés, dits "sportifs d'élite", était trop large et devait être restreinte⁵ ;
 - le délai de conservation des données de résidence des sportifs n'était pas précisé⁶ ;
 - les informations données aux personnes concernées devaient respecter le prescrit de l'article 9 de la LVP⁷ ;
 - le traitement devait être déclaré à la Commission ;
 - la transmission de données vers des pays tiers à l'UE devait être strictement limitée⁸.

2. Nature des données et des traitements au sens de la LVP

7. Deux types de traitements de données sont envisagés dans le cadre de l'avant-projet de décret : celui effectué par l'administration et contenant les renseignements fournis par

² Voir l'avis n° 21/2003 du 14 avril 2003 *relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*, l'avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005 *relatif à l'article 80, § 2, du projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*, l'avis n° 09/2006 du 12 avril 2006 *concernant un projet d'arrêté ministériel portant des dispositions complémentaires en matière de communication, par les sportifs faisant partie du "groupe d'élite", de données de résidence*, ainsi que les avis n° 12/2008 du 19 mars 2008 et 30/2009 du 28 octobre 2009 *relatifs aux projets de Standard international pour la protection de la vie privée des sportifs dans le cadre de la lutte contre le dopage*.

³ Voir avis 21/2003 précité, page 4, point III.

⁴ Voir avis 19/2005 précité, page 6, point 2.2.

⁵ Voir avis 19/2005, page 7, point 2.2.

⁶ Voir avis 19/2005, page 7, point 2.3.

⁷ Voir avis 19/2005, page 7, point 2.4. et avis 09/2006, page 7, point 2.4.

⁸ Voir avis 12/2008, page 9, point 27.

chaque sportif d'élite relativement à sa localisation et celui géré par l'administration à l'intervention d'officiers de police judiciaire et de personne agréées, contenant les informations et preuves résultant des contrôles effectués dans le cadre de la lutte antidopage.

A. Renseignements fournis par les sportifs d'élite relativement à leur localisation

8. Chaque sportif d'élite est tenu de fournir à l'administration des renseignements précis et actualisés sur sa localisation en vue de l'exécution des contrôles antidopage. Ces renseignements de localisation sont limités à la planification des entraînements et compétitions. Le Gouvernement est chargé de préciser les droits et obligations des sportifs d'élite, les formes de la notification des données de localisation, les conditions selon lesquelles elles sont traitées et le délai durant lequel elles sont conservées.
9. Ces données de localisation, couplées à l'identité du sportif, sont des données à caractère personnel ordinaires ou non sensibles. Leur traitement est légal en application de l'article 5, e, car il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement, c'est-à-dire l'administration.
10. En effet, des contrôles antidopage hors compétition sont indispensables dans le cadre d'une politique antidopage efficace, étant donné que de plus en plus de produits interdits, pris en dehors des périodes de compétition, ne sont plus détectables au moment de la compétition mais ont encore un effet stimulant, comme la Commission l'a souligné dans son avis n° 19/2005 précité⁹.

B. Informations et preuves résultant des contrôles effectués dans le cadre de la lutte antidopage

11. En vue de veiller au respect des dispositions anti-dopage, l'administration peut effectuer des contrôles antidopage ciblés ou inopinés, à l'intervention d'officiers de police judiciaire et si nécessaire avec l'assistance de personnes agréées à cet effet.
12. Elle peut ainsi procéder aux mesures suivantes (article 12, § 1^{er} de l'avant-projet de décret) :

⁹ Voir page 3 de cet avis.

- 1° prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons du ravitaillement du sportif et de son personnel d'encadrement ;
- 2° prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons corporels du sportif tels que, par exemple, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive ;
- 3° contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et de son personnel d'encadrement ainsi que saisir tout objet qu'elle estime lié à une violation des règles antidopage ;
- 4° recueillir toutes les informations qu'elle estime liées à une violation des règles antidopage.

13. L'article 12, § 2, de l'avant-projet de décret, prévoit par ailleurs que "le Gouvernement fixe le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions d'agrément et de rétribution des médecins, du personnel paramédical ou de toute autre personne qui peut assister les officiers de police judiciaires".
14. Les résultats du contrôle antidopage sont consignés dans un procès-verbal qui comprend notamment le nom du sportif et sa nationalité (voir article 12, § 3, de l'avant-projet de décret). Ce procès-verbal est communiqué au sportif ou au membre du personnel d'encadrement concerné et à l'organisation sportive dont il relève.
15. Il s'agit donc bien d'un traitement de données à caractère personnel, comprenant notamment des données relatives à la santé et éventuellement des données relatives à des infractions pénales, certaines infractions à l'interdiction du dopage étant encore sanctionnées pénalement.
16. Un tel traitement de données de santé et de données judiciaires est en principe interdit, sauf aux conditions énumérées aux articles 7 et 8 de la LVP.
17. Les conditions mentionnées aux articles 7, § 2, e et 8, § 2, a et b peuvent trouver à s'appliquer en l'occurrence. Ces conditions sont les suivantes : le traitement doit être rendu obligatoire par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, pour des motifs d'intérêt public importants, et il doit être effectué sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel et être nécessaire à l'exercice de leurs tâches ou être réalisé par d'autres personnes et être nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

18. Ces conditions sont remplies. Le traitement de données contenant des données sensibles est donc légal.

3. Finalités des traitements de données

A. Renseignements fournis par les sportifs d'élite relativement à leur localisation

19. La finalité de ce traitement de données est précisée à l'article 18, § 3 de l'avant-projet de décret : "Les données de localisation sont traitées dans la plus stricte confidentialité et servent exclusivement à la planification des entraînements, à la coordination et à la réalisation des contrôles antidopage. Elles ne peuvent être transmises qu'aux organes désignés par le Gouvernement."

20. Les finalités ainsi décrites apparaissent légitimes et légales. Elles visent en effet un but d'utilité publique, qui est la promotion de la santé d'une part, et celle d'une pratique optimale du sport et du respect de l'éthique sportive, d'autre part. La note au Gouvernement de la Communauté française précise ainsi : "La lutte contre le dopage constitue une des priorités de la Communauté française tant dans son volet de promotion de la santé que spécifiquement sportif. En effet, le dopage nuit tant à la santé du sportif qui s'y adonne qu'au respect de l'éthique sportive, de la valeur de fair-play et de dépassement de soi intrinsèquement liés à toute activité sportive."¹⁰

B. Informations et preuves résultant des contrôles effectués dans le cadre de la lutte antidopage

21. Les finalités de ce traitement sont précisées à l'article 12¹¹ et à l'article 13, § 1^{er}¹² de l'avant-projet. Ces finalités sont explicites, légales et légitimes. Néanmoins, l'article 12, § 2 ajoute que "Le Gouvernement fixe le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions d'agrément et de rétribution des médecins, du personnel paramédical ou de toute autre personne qui peut assister les officiers de police judiciaire."

¹⁰ Voir note au Gouvernement, point A, 1 (rétroactes).

¹¹ "... l'administration veille à l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci, conformément aux principes du Code en réalisant, notamment, des contrôles antidopage, ciblés ou inopinés."

¹² "Sans préjudice du § 2, les échantillons obtenus conformément à l'article 12 du présent décret sont analysés par un laboratoire agréé dans l'unique but de rechercher la présence de substance ou d'éléments témoignant de l'usage de méthodes interdites visées à l'article 7 du présent décret."

22. La Commission insiste pour que l'arrêté d'exécution à prendre en la matière soit soumis à son avis préalable, maintenant que son contenu concerne quand même, au moins en partie, la problématique de la protection des données à caractère personnel. Il serait préférable que cela soit explicitement repris à l'article 12, § 2 de l'avant-projet de décret, en faisant l'ajout suivant : "Le Gouvernement fixe, **après avis de la Commission de la protection de la vie privée**, le mode et les conditions (...)".

4. Adéquation, pertinence et proportionnalité des données traitées au regard des finalités

A. Renseignements fournis par les sportifs d'élite relativement à leur localisation

23. Les sportifs d'élite doivent fournir à l'administration des renseignements relatifs à leur localisation en vue des manifestations ou compétitions sportives qu'ils ont programmées, afin de permettre les contrôles antidopage.
24. Pour déterminer la proportionnalité de ces données aux finalités poursuivies par le traitement, il importe de vérifier ce que le texte légal entend par "sportif d'élite". Cette notion est définie à l'article 1^{er}, 10, de l'avant-projet de décret : "tout sportif dont la discipline relève de la responsabilité d'une organisation sportive qui répond à l'un des critères suivants :
- a) être considéré comme étant de niveau international par l'organisation sportive internationale dont il relève ;
 - b) être désigné comme un sportif de haut niveau conformément à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française."
25. L'article 12 du décret du 8 décembre 2006 définit le sportif de haut niveau comme suit :
- "Sportifs de haut niveau :
- a) dans le contexte des sports d'équipe :
 - des sportifs sélectionnés dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées ;
 - b) dans le contexte des sports individuels :
 - les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques ;
 - les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des Championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées."

26. A priori, et à condition que les finalités du traitement restent définies comme suggéré plus haut par la Commission, ces données apparaissent proportionnelles et non excessives au regard des finalités visées, la définition des sportifs d'élite restreignant le champ d'application de la mesure.
27. Néanmoins, le texte du décret ne définit pas avec précision les données devant être transmises et la forme sous laquelle elles doivent être communiquées. L'article 18, § 3, second alinéa, de l'avant-projet, énonce ainsi que "Le Gouvernement précise les droits et obligations des sportifs d'élite, les formes de la notification des données de localisation, les conditions selon lesquelles elles sont traitées et le délai durant lequel elles sont conservées."
28. Or, la forme de la notification et le délai de conservation sont deux notions qui permettent aussi l'appréciation de la proportionnalité du traitement. Par exemple, si une transmission en temps réel de données de géolocalisation était prévue, ou si la conservation des données était trop longue, les données traitées devraient être considérées comme excessives au regard des finalités du traitement.
29. C'est pourquoi la Commission insiste auprès de la Communauté française pour que l'arrêté d'exécution à prendre en la matière soit soumis à son avis préalable, et ce afin de pouvoir compléter son appréciation. Il serait également préférable que cela soit repris explicitement à l'article 18, § 3, deuxième alinéa de l'avant-projet de décret, en faisant l'ajout suivant : "Le Gouvernement fixe, **après avis de la Commission de la protection de la vie privée**, (...)".

B. Informations et preuves résultant des contrôles effectués dans le cadre de la lutte antidopage

30. Les données pouvant être récoltées dans ce cadre sont les suivantes :
- des échantillons corporels du sportif,
 - des échantillons du ravitaillement du sportif ou de son personnel d'encadrement,
 - des données relatives aux fouilles menées sur les véhicule, vêtements, équipement et bagage du sportif ou de son personnel d'encadrement
 - tout autre objet ou toute information liés à une violation présumée des règles antidopage,
 - le procès-verbal résultant du contrôle, qui comporte notamment le nom du sportif ou du membre de son personnel d'encadrement, le nom de son représentant légal s'il est mineur,

sa nationalité, son sport et sa discipline, son niveau de compétition, la date du contrôle, le lieu du contrôle, etc.¹³

Ces données semblent proportionnelles aux finalités du traitement telles que décrites dans le texte de l'avant-projet.

31. L'administration peut demander la recherche par le laboratoire agréé de traces d'usage d'autres méthodes ou substances interdites que celles qui figurent dans la liste publiée par le Gouvernement, pour autant que cela cadre dans le programme de surveillance de l'Agence Mondiale Antidopage, dans un programme mis en place par l'administration ou qu'il s'agisse d'assister une organisation antidopage reconnue dans l'établissement du profil des paramètres biologiques pertinents de sportifs (voir article 13, § 2 de l'avant-projet).
32. Il résulte de ce qui précède que la liste des méthodes et produits interdits pouvant donner lieu à un contrôle et à la collecte d'informations est, d'une part, établie par le Gouvernement, et d'autre part, peut fluctuer. Ceci pourrait être considéré comme disproportionné car le champ d'application du traitement de données est dès lors difficilement déterminable. Néanmoins, ces données relatives à des substances non reprises dans la liste sont traitées uniquement pour les finalités visées à l'article 13, § 2, 1° à 3°, et non pour des finalités de contrôle et de sanction des sportifs utilisant le dopage. Comme aucune mesure de portée individuelle ne peut être prise sur base de ces traitements complémentaires de données, que les données collectées restent les mêmes, et que le principe est prévu par une disposition légale, la proportionnalité du traitement peut être considérée comme préservée.
33. Les résultats des analyses effectuées sont transmis par le laboratoire à l'administration, qui les notifie au sportif, au membre concerné de son personnel d'encadrement le cas échéant, à l'organisation sportive dont il dépend ainsi qu'à l'Agence Mondiale Antidopage. Ces communications ne paraissent pas excessives au regard des finalités visées. Néanmoins, la Commission rappelle que, si des transmissions de données hors UE ont lieu, elles devront répondre aux conditions des articles 21 et 22 de la LVP.

¹³ Voir article 12, § 3, alinéa 2 de l'avant-projet de décret.

5. Délai de conservation des données

34. L'article 4, § 1^{er}, 5^o de la LVP prévoit que les données ne peuvent pas être conservées plus longtemps que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.
35. Le texte de l'avant-projet de décret ne prévoit rien de concret quant au délai de conservation des données résultant des contrôles antidopage. En ce qui concerne les données de localisation, le soin d'en préciser la durée de conservation est laissé au Gouvernement (article 18, § 3, de l'avant-projet). La Commission insiste dès lors pour que l'arrêté d'exécution à prendre en la matière soit soumis à son avis préalable (voir ci-avant le point 29).

6. Information des personnes concernées (sportifs et membres du personnel d'encadrement)

36. Bien que le traitement de données envisagé soit prévu de manière détaillée par le texte de l'avant-projet de décret, la Commission estime utile, en vue d'un respect optimal du principe de transparence, que toute mesure de contrôle et toute demande d'informations de localisation soit précédée d'une information conforme aux dispositions de l'article 9 de la LVP et des articles 25, 4^o et 26 de l'arrêté royal d'exécution du 13 février 2001. Il semble en outre recommandé de prévoir pour les sportifs concernés une formation relative au respect de leurs obligations découlant du présent avant-projet de décret, en particulier concernant l'utilisation du système/de la plate-forme pour compléter leurs données de localisation.

7. Sécurité du traitement

37. Le traitement des données est effectué par l'intermédiaire de deux systèmes distincts : d'une part, en ce qui concerne les sportifs de niveau international, via la plate-forme ADAMS, plate-forme gérée par l'AMA et située au Canada, et d'autre part, pour les sportifs de niveau national, via une plate-forme spécifique gérée par la Communauté française.
- La Commission a quelques inquiétudes quant à l'introduction de deux systèmes/plate-formes distincts. En effet, cela pourrait semer la confusion dans l'esprit des sportifs concernés. Il faut donc que les sportifs sachent clairement et précisément à quelle catégorie (nationale par opposition à internationale) ils appartiennent (et quand cela changerait éventuellement) et quel système ils doivent dès lors utiliser.

De manière plus générale, les différentes instances compétentes doivent vérifier minutieusement en quoi consistent leurs obligations (découlant éventuellement de dispositions internationales). De plus, il est dès lors fortement recommandé que les différentes instances compétentes se concertent en la matière afin d'éviter beaucoup trop de réglementations concurrentes.

38. La plate-forme ADAMS est composée de quatre fonctions essentielles :

- une base de données sur la localisation des sportifs, à laquelle ces derniers peuvent accéder en vue d'actualiser leurs données ;
- un centre d'informations liées à l'antidopage, où se trouvent les résultats d'analyses de laboratoire, les informations sur les autorisations d'usage de substances interdites à des fins thérapeutiques, et les informations relatives aux violations des règles antidopage ;
- une base de données à l'usage des organisations de contrôle antidopage, permettant de planifier ces contrôles et de les coordonner;
- une base de données spécifique relative aux autorisations d'usage de substances interdites à des fins thérapeutiques, qui permet la gestion des demandes d'autorisation et des autorisations.

39. D'après le document qui a été communiqué à la Commission par la Communauté française, la plate-forme "Centre de haut-niveau virtuel" de la Communauté française poursuit les finalités suivantes :

- aborder le sportif dans sa globalité
- coordination des interventions au sein de l'équipe de suivi du sportif
- identification rapide des problèmes
- résolution rapide des problèmes
- communication et échanges d'informations.

40. Les informations relatives à la localisation du sportif seront notamment disponibles sur cette plate-forme pour divers intervenants. L'accès en sera limité par un système de logging.

41. Le système ADAMS a fait l'objet d'un avis du Groupe "article 29"¹⁴ quant à sa compatibilité avec la directive 95/46/CE. Le Groupe "article 29" y soulignait une série d'incompatibilités par rapport à cette directive. La Commission ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'informations suffisantes quant au fonctionnement et à la sécurité technique d'ADAMS pour pouvoir se prononcer sur sa compatibilité avec la LVP. Il lui semble néanmoins que plusieurs

¹⁴ Avis 3/2008 du 1^{er} août 2008 sur le projet de norme internationale de protection de la vie privée du code mondial antidopage.

lacunes d'ADAMS par rapport aux exigences de la directive, soulignées par le Groupe "article 29", ont été corrigées.

42. De la même manière, la Commission ne peut se prononcer actuellement, à défaut d'informations suffisantes, sur la compatibilité de la plate-forme de la Communauté française avec la LVP. Il ne lui est notamment pas possible de vérifier si cette plate-forme offre une meilleure protection de la vie privée que le système ADAMS. La Commission souhaite toutefois rester informée et éventuellement être consultée concernant le développement ultérieur et l'élaboration de la plate-forme de la Communauté française.
43. La Commission souligne cependant que le responsable du traitement, soit l'Administration, est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 16 de la LVP, relatives à la confidentialité et à la sécurité du traitement¹⁵. Dans ce cadre, les laboratoires peuvent être considérés comme des sous-traitants du responsable du traitement.
44. La Commission rappelle à ce propos la teneur de son avis n° 21/2003, cité supra, qui recommandait ce qui suit : *"Le responsable du traitement est également tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au traitement de telles données sensibles, p. ex.:*

¹⁵ Article 16 de la LVP : "*§ 1^{er}. Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :*

1° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements ;

2° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles ;

3° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ;

4° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application du paragraphe 3 ;

5° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3° et 4° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées au paragraphe 3.

§ 2. Le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

1° faire toute diligence pour tenir les données à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes, ou non pertinentes, ainsi que celles obtenues ou traitées en méconnaissance des articles 4 à 8 ;

2° veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service ;

3° informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

4° s'assurer de la conformité des programmes servant au traitement automatisé des données à caractère personnel avec les termes de la déclaration visée à l'article 17 ainsi que de la régularité de leur application.

§ 3. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

§ 4. Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement et, le cas échéant, son représentant en Belgique, ainsi que le sous-traitant doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

Sur avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi peut édicter des normes appropriées en matière de sécurité informatique pour toutes ou certaines catégories de traitements."

- *déterminer de manière univoque qui est habilité à utiliser ces données et sous quelles conditions et en assurer la réalisation technique grâce à des mots de passe, logins et logging ;*
- *empêcher l'accès physique et électronique aux données à l'égard des personnes internes ou externes à l'administration spécifique qui ne sont pas habilitées.*

La Commission recommande également de désigner un conseiller en sécurité pour le traitement des données à caractère personnel."

45. Par ailleurs, étant donné que le traitement contient des données de santé, l'article 7, § 4 de la LVP impose qu'il soit effectué sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé.
46. Pour la même raison, l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 d'exécution de la LVP est d'application. Il convient donc que les catégories de personnes ayant accès aux données de santé soient désignées par le responsable et que la liste de ces catégories de personnes soit tenue à disposition de la Commission. Ces personnes doivent être tenues à la confidentialité par des dispositions légales, statutaires ou contractuelles.
47. En vue de la détermination du contenu concret de ces mesures de sécurité et de confidentialité, la Commission renvoie au document "Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel", qui peut être consulté sur son site à l'adresse <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-reference-vs-01.pdf>.
48. Le système/la plate-forme imposé(e) par la Communauté française doit dès lors respecter intégralement les mesures en matière de sécurité et de confidentialité reprises aux points 43 à 47 inclus susmentionnés.

8. Droits des personnes concernées (droits d'accès et de rectification)

49. Les sportifs concernés et les membres de leur personnel d'encadrement doivent disposer, en vertu des articles 10 et 12 de la LVP, d'un droit d'accès et de rectification des données, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière.
50. L'information dispensée aux sportifs et à leur personnel d'encadrement est l'occasion de les renseigner sur l'existence de ces droits et sur les modalités selon lesquelles ils peuvent les exercer.

9. Déclaration du traitement

51. L'article 17 de la LVP prévoit que *"préalablement à la mise en œuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant, en fait la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée."*
52. Dans cette déclaration, les informations énumérées à l'article 17, § 3 de la LVP doivent être précisées.
53. Cette déclaration peut s'effectuer à l'aide d'un formulaire papier qui peut être obtenu auprès de la Commission. Toutefois, cela peut également se faire de manière électronique via le site Web de la Commission (www.privacycommission.be).

10. Conclusion :

54. La Commission propose d'adapter l'avant-projet de décret de la façon suivante :
- 1) à l'article 12, § 2, ajouter que l'intervention du Gouvernement doit être précédée d'un avis de la Commission de la protection de la vie privée (voir point 22) ;
 - 2) à l'article 18, § 3, deuxième alinéa, ajouter que l'intervention du Gouvernement doit être précédée d'un avis de la Commission de la protection de la vie privée (voir points 29 et 35).
55. Par ailleurs, les mesures suivantes devront être prises par l'administration, responsable du traitement :
- 3) prévoir une information et une formation pour les sportifs et leur personnel d'encadrement relativement au traitement de leurs données à caractère personnel (voir point 36) ;
 - 4) prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des données (voir points 42 à 48) ;
 - 5) prévoir une information des personnes concernées quant à leur droit d'accès et de rectification (voir points 49 et 50) ;
 - 6) déclarer les traitements effectués à la Commission (voir points 51 à 53).

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable concernant l'avant-projet de décret de la Communauté française qui lui a été soumis, à condition que le texte soit adapté en fonction des remarques formulées.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere